

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 0104 / 2024

Portant interdiction de la pratique du démarchage à domicile sur l'ensemble du territoire communal de la Roche Blanche-Gergovie

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2215-1 et suivants,
- **VU** le Code pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.644-3
- **VU** le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15
- **CONSIDERANT** que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de La Roche Blanche - Gergovie,
- **CONSIDERANT** la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité de la population,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressives,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux forces de l'ordre en charge de la sécurité publique (Gendarmerie Nationale, Police Municipale) de connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de La Roche Blanche – Gergovie et ce au vu de l'augmentation des faits de vols, escroquerie ou abus de confiance et abus de faiblesse constatés ces derniers mois sur la commune au préjudice des habitants de la Roche Blanche-Gergovie,
- **CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre et la sécurité publique, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de la Roche Blanche – Gergovie à compter de ce jour sauf autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est valable à compter de ce jour et ce pour une durée de validité permanente.

ARTICLE 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives, de vols, d'escroqueries ou d'abus de confiance / abus de faiblesse sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale de la Roche Blanche.

ARTICLE 4 : Les quêtes à domicile sont également interdites de façon permanente sur l'ensemble du territoire communal de la Roche Blanche – Gergovie comme cité à l'article 2 du présent arrêté sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

ARTICLE 5 : La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics ou associations locales n'est pas assimilée à une quête mais reste soumis à autorisation expresse et exceptionnelle de l'autorité administrative communale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale et police municipale territorialement compétentes sur la commune) par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe. (Article R-610-5 du Code Pénal – Décret n° 2022-185 du 15 février 2022).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Brigadier-chef Principal la de Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche le 18 Avril 2024

Le Maire
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Affiché le 18 avril 2024